

**INFORMATION RELATIVE À L'ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE À
L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE ET À L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
DESTINÉE AUX PARENTS (OU AUX RESPONSABLES DE L'ENFANT)**

Depuis l'année 1988, il est permis à des enfants nés après le 30 septembre de commencer leur scolarisation, même s'ils n'ont pas atteint l'âge requis pour l'admission au préscolaire (5 ans au 30 septembre) ou au primaire (6 ans au 30 septembre). Certains motifs peuvent justifier une telle demande (voir document joint).

Avant de demander une admissibilité exceptionnelle pour votre enfant, nous vous invitons à bien réfléchir et à vous poser certaines questions : Votre enfant manifeste-t-il vraiment le désir de commencer l'école ? Votre enfant possède-t-il les aptitudes particulières qui sont exigées pour accorder une admissibilité exceptionnelle ?

Si, après réflexion, vous décidez de faire une demande, je vous invite à consulter le document intitulé « **Procédure des services éducatifs relative à l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire** », disponible à l'école de votre quartier.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'admission et l'inscription de votre enfant ne deviennent effectives que le jour où la commission scolaire confirme au titulaire de l'autorité parentale l'acceptation de la demande de dérogation, après analyse du dossier. Nous vous recommandons donc de ne pas tarder à entreprendre votre démarche, s'il y a lieu.

Nous vous remercions à l'avance de votre collaboration.



Nicole Labrecque
Directrice adjointe Enseignement général

ADMISSIBILITÉ EXCEPTIONNELLE MOTIFS

Admission au préscolaire d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 5 ans au 30 septembre
ou

Admission au primaire d'un enfant qui n'a pas atteint l'âge de 6 ans au 30 septembre

Motifs possibles :

1. L'enfant dont l'admission hâtive s'avère nécessaire pour lui assurer l'appartenance à un groupe d'élèves compte tenu de la difficulté d'organiser, pour l'année scolaire suivante, une classe de niveau préscolaire dans l'école qu'il devrait fréquenter au niveau primaire.
2. L'enfant est domicilié ailleurs qu'au Québec, mais y réside temporairement, vu l'affectation de ses parents pour une période maximale de trois ans, et son admission permettrait d'établir la correspondance avec le système d'éducation officiel du lieu de son domicile.
3. L'enfant a, alors qu'il n'était pas domicilié au Québec, commencé ou complété, dans un système officiel d'éducation autre que celui du Québec, une formation de niveau préscolaire ou primaire.
4. L'enfant vit une situation familiale ou sociale qui, en raison de circonstances ou de faits particuliers, justifie que son admission soit devancée.
5. L'enfant a une sœur ou un frère né moins de douze mois après lui, de sorte que les deux enfants sont admissibles à l'école la même année.
6. L'enfant, âgé de 4 ans, présente des déficiences intellectuelles ou physiques graves ou des perturbations socio-affectives marquées et relève de la compétence d'une commission scolaire non inscrite sur la liste des commissions scolaires établie en vertu de l'article 33 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire.
7. L'enfant est particulièrement apte à commencer l'éducation préscolaire ou la première année du primaire parce qu'il se démarque de façon évidente de la moyenne des enfants de son âge sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur et il subirait un préjudice grave s'il n'était pas accepté. Dans ce cas, la demande est appuyée d'un rapport d'évaluation rédigé par un psychologue. Il doit comporter des données et observations démontrant que l'enfant se démarque de façon évidente de la moyenne sur les plans intellectuel, social, affectif et psychomoteur. Il doit clairement indiquer la nature du préjudice appréhendé. Ce rapport d'évaluation est aux frais des parents.

PSYCHOLOGUES OFFRANT DES SERVICES D'ÉVALUATION POUR DÉROGATION À L'ÂGE D'ADMISSION À L'ÉCOLE

Le Service de référence de l'**Ordre des psychologues du Québec** peut vous suggérer les noms de psychologues de votre région qui offrent ces services. Vous le rejoindrez au numéro de téléphone suivant : 1-800-561-1223 ou à l'adresse suivante : www.ordrepsy.qc.ca

L'évaluation par un psychologue est aux frais des parents. Ceux-ci sont, bien entendu, libres de choisir le ou la professionnelle qui leur convient. Nous vous suggérons de vous assurer qu'il ou elle est **membre d'une corporation professionnelle reconnue**.